

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 224

17 décembre 2007

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 21 novembre 2007 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical en abrégé «SYNECOSPORT».....	page 3862
Règlement grand-ducal du 6 décembre 2007 établissant une quatrième partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif	3865
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/14/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Electricité – Taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur de l'année 2007	3866
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/15/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Electricité – Taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur de l'année 2008	3867
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/16/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Gaz – Taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur de l'année 2007	3868
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/17/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Gaz – Taxes destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du régulateur de l'année 2008	3869
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/18/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Gaz naturel – Durée maximale de la fourniture par défaut	3869
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E07/19/ILR du 21 novembre 2007 – Secteur Electricité – Durée maximale de la fourniture par défaut	3870
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 07/125/ILR du 21 novembre 2007 – Taxes administratives périodiques applicables aux communications électroniques / télécommunications pour l'exercice 2008	3870
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982 – Réserve de la Turquie	3871
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Ratification du Bélarus	3872
Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification de la Hongrie	3872
Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sirte, le 15 février 2004 – Entrée en vigueur entre l'UEBL et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	3872
Union des caisses de maladie – Statuts – Rectificatif	3872

Arrêté grand-ducal du 21 novembre 2007 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical en abrégé «SYNECOSPORT».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bech en date du 30 janvier 2007 et de Manternach en date du 15 février 2007;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les nouveaux statuts du Syndicat de communes ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical, en abrégé «SYNECOSPORT», dont le texte est repris en annexe, sont approuvés.

(2) Le syndicat a pour objet la création, l'organisation, l'exploitation et l'entretien d'un centre scolaire et sportif ainsi que d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical à Berbourg.

Cet objet comporte notamment les missions suivantes:

- a. l'acquisition des terrains d'implantation;
- b. la réalisation du centre scolaire et d'un ensemble d'infrastructures sportives;
- c. la construction d'un complexe de terrains de football et annexes;
- d. la construction et l'exploitation d'une maison relais et la réalisation d'autres structures d'accueil parascolaires;
- e. l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier;
- f. l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers;
- g. l'organisation du fonctionnement du centre et la gestion des services y installés et offerts;
- h. l'organisation scolaire annuelle;
- i. l'organisation scolaire annuelle de l'enseignement musical au centre culturel Beaufort et au centre scolaire et sportif à Berbourg.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Santiago de Chile, le 21 novembre 2007.
Henri

ANNEXE

Nouveaux statuts du syndicat SYNECOSPORT

Préambule

Les communes de Bech et de Manternach ont été autorisées à créer un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures sportives régionales par arrêté grand-ducal du 20 mai 1993.

Ce syndicat est régi par:

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal autorisant sa création et les arrêtés grand-ducaux subséquents;
- les présents statuts.

Art. 1^{er}. Dénomination du syndicat

Le syndicat est dénommé «Syndicat de communes ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une école intercommunale et d'un ensemble d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical», en abrégé «SYNECOSPORT»

Art. 2. Objet du syndicat

(1) Le syndicat a pour objet la création, l'organisation, l'exploitation et l'entretien d'un centre scolaire et sportif ainsi que d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical à Berbourg.

(2) De cet objet découlent notamment les missions suivantes:

- a) l'acquisition des terrains d'implantation;
- b) la réalisation du centre scolaire et d'un ensemble d'infrastructures sportives;

- c) la construction d'un complexe de terrains de football et annexes;
- d) la construction et l'exploitation d'une maison relais et la réalisation d'autres structures d'accueil parascolaires;
- e) l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier;
- f) l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers;
- g) l'organisation du fonctionnement du centre et la gestion des services y installés et offerts;
- h) l'organisation scolaire annuelle;
- i) l'organisation scolaire annuelle de l'enseignement musical au centre culturel Beaufort et au centre scolaire et sportif à Berbourg.

Le syndicat peut accomplir tous les actes servant à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique et à n'entrer dans aucun autre syndicat créé à des fins similaires.

Art. 3. Siège du syndicat

Le syndicat a son siège dans la commune de Manternach.

L'adresse est fixée au centre scolaire et sportif «Renert», 1, Schoulstrooss, L-6830 Berbourg.

Art. 4. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5. Membres du syndicat

Sont membres du syndicat intercommunal «SYNECOSPORT» les communes de Bech et de Manternach.

Art. 6. Le comité

(1) Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune est représentée par quatre délégués disposant chacun d'une voix.

(2) Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

- a) l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- b) l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et de l'équipement;
- c) la fixation des tarifs et redevances;
- d) la fixation des jetons de présence des membres de la commission consultative;
- e) la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres de la commission consultative pour l'assistance aux réunions.

Art. 7. La composition du bureau

Le bureau se compose de quatre membres élus par le comité dont le président. Le vice-président est élu par le bureau parmi ses membres.

Art. 8. Le président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre de nomination. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

Art. 9. La commission consultative

Les commissions scolaires instituées en vertu de la loi scolaire restent en place et tout en agissant de concert au sein de la commission consultative ont pour mission de signaler au syndicat tous les travaux à faire aux locaux et au mobilier scolaire. En ce qui concerne les autres obligations leur incombant en vertu des dispositions de la loi scolaire et d'autres dispositions légales, surtout quant au personnel enseignant et aux élèves elles agissent séparément et chacune s'occupe exclusivement des ressortissants de la commune dans laquelle elle est appelée à exercer ses fonctions.

Art. 10. Le personnel enseignant

(1) Le personnel enseignant est nommé par les administrations communales respectives dans les formes établies par la loi.

(2) Le personnel enseignant des communes de Bech et de Manternach est repris par le syndicat.

(3) Le remplacement d'un enseignant démissionnaire est effectué par la commune qui l'avait nommé avant la constitution du syndicat.

Au moment de l'ouverture du centre scolaire, la commune de Manternach disposait de 5 personnes enseignantes et celle de Bech de 3 personnes enseignantes, donc au total 8.

S'il s'avère en cours de route que le nombre du personnel enseignant serait insuffisant et que la nécessité s'imposerait d'augmenter les effectifs, ce serait à la commune de Bech de procéder à la nomination du 9^{ème} enseignant, à la commune de Manternach de procéder à la nomination du 10^{ème} enseignant et ainsi de suite à tour de rôle.

(4) La démission du personnel enseignant est accordée par la commune qui a procédé à sa nomination dans les formes établies par la loi.

(5) Le remplacement temporaire du personnel enseignant se fait par le conseil communal dans les formes établies par la loi.

(6) Le montant que les communes doivent verser à l'Etat à titre de participation dans les dépenses du chef des traitements du personnel enseignant des écoles, ainsi que les frais pour les remplacements temporaires sont réglés par le syndicat sur présentation du décompte afférent à communiquer par les administrations communales au syndicat.

Art. 11. La constitution du patrimoine

(1) Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des besoins déclarés en équipements et services des communes membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et à l'utilisation de ce patrimoine et des services qui en découlent.

(2) La participation des communes membres au capital du syndicat pour la création du centre scolaire s'élève à 4.146.619,64 € (quatre millions cent quarante-six mille six cent dix-neuf euros et soixante-quatre cents). Elle est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après:

Nombre	Commune de	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Bech	1.243.985,90	30,00
2	Manternach	2.902.633,74	70,00
	Total	4.146.619,64	100,00

(3) L'extension du centre comportant un premier et un deuxième terrains de football et un parking sera financée après déduction d'un subside en capital par un apport en capital supplémentaire des communes membres de maximum 1.966.000,- € (un million neuf cent soixante-six mille euros) à ventiler entre les communes selon la clé ci-après.

Nombre	Commune de	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Bech	0.157.280,00	08,00
2	Manternach	1.808.720,00	92,00
	Total	1.966.000,00	100,00

(4) La participation des communes membres à la construction d'une maison relais est estimée à 4.477.018,70 € (quatre millions quatre cent soixante-dix-sept mille et dix-huit euros et soixante-dix cents). Elle est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après:

Nombre	Commune de	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Bech	1.566.956,55	35,00
2	Manternach	2.910.062,15	65,00
	Total	4.477.018,70	100,00

Tous les apports effectués par une commune membre au capital du présent syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures et équipements réalisés et gérés par lui ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir avec toutefois la réserve qu'en dehors de la durée d'utilisation du hall sportif du centre à Berbourg pour des activités sportives et scolaires, la commune de Manternach a à sa disposition l'utilisation du hall pour des activités extrascolaires et que l'utilisation du premier terrain de football revient exclusivement à la commune de Manternach.

(5) L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins en services et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée.

Chaque participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire du droit à l'utilisation du patrimoine commun et des services qui en découlent.

Un échange de droits aux services entre communes ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées, établi suite à un avis technique et administratif du comité syndicat et arrêté dans une convention soumise aux délibérations des conseils communaux concernés et du comité du syndicat et, le cas échéant, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu à un réajustement des quotes-parts des communes dans le capital du syndicat.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le total des apports mentionnés ci-devant des communes-membres. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence, cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

(6) La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des 12 mois qui suivent l'admission officielle.

Art. 12. La gestion courante

(1) La participation financière des communes au fonctionnement du centre scolaire et sportif est ventilée en une participation financière aux charges fixes et en une participation financière aux charges variables du centre.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les dotations aux amortissements et au fonds de renouvellement du centre ainsi que la partie des frais de personnel et autres non dépendant du rythme d'activité du centre, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à leur droit à l'utilisation du patrimoine et des services qui en découlent.

Cette participation aux charges fixes ne peut varier que dans la mesure où certaines communes membres font une utilisation des services du centre qui dépasse les droits aux services leur réservés. Ces communes devront par conséquent alors également supporter les charges fixes relatives à ces dépassements de leurs droits ce qui réduira d'autant les quotes-parts de toutes les autres communes.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent les dépenses en relation avec le rythme d'activité du centre et notamment les frais de personnel, des matières consommables et l'énergie, est calculée pour les communes membres en fonction de et proportionnellement à l'utilisation effective des services du centre.

(2) Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.

Cette comptabilité sera le cas échéant complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

(3) Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement ainsi qu'au fonds de renouvellement par centre de coût soient équilibrés par des recettes annuelles équivalentes.

(4) La liquidation de la participation financière des communes aux charges de fonctionnement du syndicat se fait par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux charges annuelles prévisibles et prévues au budget.

Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice en fonction des prestations et charges réelles et des avances payées.

A côté des subsides spécifiques en capital, les apports en capital des communes sont amortis simultanément avec l'investissement qu'ils sont destinés à financer autres que ceux relevant du domaine des missions légales de communes.

Art. 13. Retrait du syndicat par une commune membre

Aussi longtemps que les communes de Bech et de Manternach sont les seules communes membres du syndicat le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment le retrait d'une commune membre.

Art. 14. Affectation des excédents d'exploitation éventuels

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements par l'intégration des résultats reportés au capital du syndicat.

Art. 15. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

Art. 16. Disposition finale

Les statuts du 20 mai 1993 tels qu'ils ont été modifiés par la suite sont abrogés.

Les présents statuts entrent en vigueur le même jour que l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2007 établissant une quatrième partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois, organisme central du sport;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

